

Rāğib Yūsuf,  
*Actes de vente d'esclaves et d'animaux  
 d'Égypte médiévale*

Le Caire, Ifao, 2002. 111 p. + XXXIV planches

L'auteur, bien connu des papyrologues et aussi des islamisants, surtout depuis 1982 quand il publia *Marchands d'étoffes du Fayyōum au III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle d'après leurs archives (actes et lettres)*, s'est engagé dans un nouveau programme. Il a cessé de reconstituer les activités d'une famille pour se porter sur un type d'opérations commerciales. « Rassembler une série d'actes relatifs à une même opération juridique afin de suivre l'histoire de son expression diplomatique au cours du temps dans un pays donné. J'ai choisi le contrat type du droit musulman, le contrat de vente en me bornant à une catégorie relativement négligée (et longtemps oubliée des papyrologues, comme des juristes) : les actes de vente d'esclaves et d'animaux que le droit musulman considère comme une marchandise (*sil'a min al-sila'*) de nature similaire (malgré leurs vices différents) et rangé parmi les biens meubles (*al-manqūl*) puisqu'ils peuvent être déplacés... Par la matière, ils se prêtaient spécialement à l'analyse et au programme envisagé, car ils ont sollicité l'attention des juristes pour leurs vices rédhibitoires, pour les fraudes et les litiges dont ils étaient couramment l'objet et pour les garanties auxquelles les vendeurs étaient tenus. »

Vingt-huit contrats, dont près de la moitié concernent des esclaves et quinze des animaux (plus cinq actes liés à la vente, mais qui n'ont pas cette forme contractuelle) font l'objet de cette étude. Trente-trois documents sont édités, analysés et traduits avec le soin habituel que l'auteur apporte à ses travaux. Au contrat IX, ligne 5, je pencherais pour *lā [tunyā fihi wa lā] šarṭ*, plutôt que pour *lā [‘ida fihi wa lā] šarṭ* restitué, en me fondant sur X, XI et XXVII. La formule employée par les mālikites est *bilā šarṭ wa la tunyā wa lā hijār ‘alā sunnat al-muslimīn* dont on retrouve un écho dans XXV, I. 15 et XXVII, I. 11. Le texte étant totalement effacé, la restitution que je propose n'est pas forcément la bonne... Il serait probablement préférable de rendre *qay'a* par « domaine », « propriété foncière » (XXVII, I. 2 précise bien *al-qay'a al-ma'rūfa bi-Munyat Šašhā*), plutôt que par « village ». Un domaine pouvant contenir un ou plusieurs villages, la distinction serait surtout d'ordre fiscal. La responsabilité tributaire de la *qarya* est collective, tandis que celle de la *qay'a* incombe personnellement à son propriétaire. Bien que tous les dictionnaires donnent *ṣadāqa* comme « donation aumônier », cette définition n'est exacte que lorsqu'elle a été faite *intuitu dei*. Lorsqu'elle a été faite *intuitu personæ* (généralement un descendant), elle a complètement perdu tout caractère d'aumône, quand bien même elle aurait été faite *li-waḡh Allāh*. Elle s'est alors transformée en fidéicommis familial ou en donation inaliénable et irrévocabile (cf. P. Chalmeta et M. Marugan, *Formulario notarial y judicial andalusi*, Madrid, 2000).

Parmi les formulaires notariaux médiévaux, il serait bon de consulter al-Ǧazīrī, *Al-maqṣad al-maḥmūd*, Madrid, 1998, ainsi qu'al-Buntī, *Al-waṭā'iq al-maġmū'a*, méconnaissable sous l'absurde « A.W. al-Marrākušī, *Waṭā'iq al-Murabitīn wa al-Muwaḥḥidīn* » (cf. *Bulletin critique des Annales islamologiques*, 2000).

En attendant impatiemment la publication d'un second volume consacré à la « forme de l'écrit », où l'auteur de « *Les marchés aux esclaves...* » et de « *Les esclaves publics...* » doit analyser la vente, les mécanismes et les formules employés, ainsi qu'expliquer la portée juridique de certaines expressions et locutions, il faudrait faire quelques observations. On ne peut qu'être frappé par l'absence d'actes de manumission *‘itq, kitāba*, qui d'ordinaire sont aussi nombreux que les actes d'acquisition dans les formulaires notariaux. On ne trouve pas non plus d'achat d'hommes adultes, mais une écrasante majorité de « femmes de ménage ». Pas d'esclave de plaisir, d'où aucune mention *‘istir‘ā*, de « dépôt de vacuité d'utérus », aucunement nécessaire puisqu'il s'agit d'esclaves *wahs*, dernière catégorie et *a priori* exclues du concubinage comme peu attrayantes, essentiellement destinées aux travaux de la maison. Une majorité de négresses dont les prix sont inférieurs à la moyenne (17-20 dinars) : 10-16 dinars pour un lot comprenant une femme âgée, sa fille et son petit-fils noirs..., 13-15 dinars pour une Nubienne en bonne santé. Les blanches sont beaucoup plus cotées : 14 dinars pour une vieille Berbère édentée, cheveux blancs et jambes vacillantes ; 30 dinars pour une blanche née à la maison. Vu le prix de cette dernière, on s'attendrait à trouver une mention *‘istir‘ā*.

Pedro Chalmeta  
 Universidad Complutente-Madrid